



Date de dépôt : 28 juillet 2022

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) (LRT-1) (A 2 05)

Rapport de Patrick Malek-Asghar (page 3)

Projet de loi (13090-A)

modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) (LRT-1) (A 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016 (LRT-1 – A 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 à 8 anciens devenant les al. 6 à 10)

Personnes à domicile – Tâches des communes

² Sous réserve des alinéas 4 et 5, les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :

- a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale ;
- b) lutter contre leur isolement ;
- c) les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 7 ;
- d) les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes.

⁴ Le Conseil d'Etat établit par voie de règlement le socle minimal des prestations visées à l'alinéa 2, après concertation avec les communes.

⁵ Il fixe, par règlement, les modalités de prise en charge ou de délégation, par les communes, d'une consultation sociale pour personnes âgées. À défaut, il fixe les modalités financières de la prise en charge par les communes de la consultation sociale délivrée au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Patrick Malek-Asghar

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le PL 13090 durant quatre séances, sous la présidence de MM. Vincent Subilia et Philippe Poget, qui ont su mener les débats avec rigueur.

La commission a été efficacement assistée par M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commission (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier, qu'il soit remercié pour le travail accompli.

Le projet de loi vise à renforcer la législation actuelle en matière de prestations de proximité en faveur des personnes âgées, dont la responsabilité incombe aux communes, ceci en confiant au Conseil d'Etat une compétence réglementaire afin d'assurer un niveau minimal de prestations sur l'ensemble du territoire cantonal.

En effet, comme l'a exposé le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, l'isolement social est un facteur de dégradation des conditions de vie et de santé très important, en particulier pour les personnes âgées. À l'inverse, des prestations de proximité et le maintien d'un tissu social fort représentent le fondement de toute politique de prévention, en particulier des troubles cognitifs et d'accidents pouvant conduire une personne à la perte d'autonomie et à son institutionnalisation.

L'adoption de ce projet de loi ayant un impact sur l'activité actuelle de Pro Senectute dans le canton de Genève, pour les raisons qui seront exposées plus loin, la commission a constaté qu'il y avait urgence à prendre une position concernant ce projet de loi, de telle manière que Pro Senectute puisse, à son tour, prendre ses dispositions concernant les prestations qu'elle assure actuellement, en particulier concernant le maintien de l'emploi du personnel qu'elle affecte à cette tâche. C'est la raison pour laquelle la commission a traité ce projet de loi en priorité lors de ses séances du 26 avril 2022 (présentation), 24 mai 2022 (audition de Pro Senectute), 31 mai 2022 (audition de l'Association des Communes genevoises) et du 7 juin 2022 (discussion finale au sein de la commission et acceptation du projet de loi à l'unanimité).

Le présent rapport a été préparé rapidement en vue de la première échéance de dépôt utile, soit le 16 août 2022, de telle manière que le projet de loi puisse être examiné par le Grand Conseil lors de sa prochaine session, à la rentrée de septembre 2022.

Le rapport résume les travaux durant ces quatre séances ayant conduit à l'adoption du projet de loi au sein de la commission, ceci en se référant en

tant que de besoin à l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi et à des documents remis en séance.

Séance du 26 avril 2022 (Présentation du projet de loi)

M. Bernard Favre, Secrétaire général adjoint du Département de la cohésion sociale (DCS) a présenté ce projet de loi, qui propose d'ancrer dans la LRT-1 une délégation réglementaire au Conseil d'Etat pour lui donner des compétences qui sont jusqu'à présent communales.

Genèse – Nécessité de légiférer

Il a rappelé dans les grandes lignes le bilan de la LRT-1, qui figure également dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi. En substance, la LRT-1 adoptée le 18 mars 2016 avait fait l'objet d'une concertation avec l'Association des Communes genevoises (ACG) et avait reçu un soutien unanime. Cette loi devait clarifier les responsabilités respectives du canton et des communes dans de nombreux domaines qui connaissaient, jusque-là, des enchevêtrements problématiques. Cela concernait certaines dispositions relatives à l'aide sociale, aux locaux décentralisés de l'Hospice général et de l'IMAD, ainsi que des éléments liés à la signalisation routière de proximité, mais un pan important était aussi celui de l'aide aux personnes âgées.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi, force est de constater que si les premiers points ont été mis en œuvre sans difficulté majeure, la situation sur le front du soutien aux personnes âgées reste très insatisfaisante. La LRT-1 place sous la responsabilité du canton la prestation d'aide pratique aux personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance nécessite des soins réguliers. En revanche, elle attribue aux communes la tâche d'assurer ces prestations de proximité aux personnes âgées qui n'ont pas encore besoin de l'intervention régulière d'un réseau de soins (cf. art. 4, al. 2 LRT-1). S'agissant de tâches de proximité, la pertinence de l'attribution aux communes n'est pas discutable. En s'appuyant sur cette proximité, cette politique d'aide aux tâches de la vie quotidienne et d'activation des compétences sociales et cognitives par la lutte contre l'isolement doit constituer un point important de prévention et de cohésion sociale. Une intervention en amont des réseaux communaux de proximité permet en effet très souvent d'éviter ou de retarder la perte d'autonomie, des accidents ou des situations de détresse pouvant conduire à des placements sous curatelle ou en institution. C'est d'ailleurs à ce titre que la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom ; rs/GE K 1 04), adoptée en janvier 2021, confie aux communes le statut du partenaire de réseau de soins.

Comme l'a rappelé M. Bernard Favre, le domaine des seniors a vu des tentatives de clarification, toutefois sans succès. Malgré de nombreux échanges entre le Conseil d'Etat et l'ACG, la mise en œuvre par les communes de cet art. 4, al. 2 reste pour le moins disparate, voire dans la plupart des cas inexistante. C'est pourquoi le Département de la cohésion sociale, dès 2018 et de manière plus régulière en 2019, puis au cours de l'année 2020, a entretenu un contact étroit avec la présidence de l'ACG pour que celle-ci s'entende sur de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de cette prestation. La problématique du financement de Pro Senectute, ainsi que celle de doter le fonds intercommunal d'une vocation sociale, est également au cœur des préoccupations dès 2019.

Le comité de l'ACG a été invité, début 2021, à se prononcer sur un document qui formulait de manière souple les principaux objectifs de mise en œuvre. La majorité des communes représentées au sein du comité a alors émis le souhait que le Conseil d'Etat soit chargé de fixer les exigences détaillées en la matière par le biais d'un règlement, afin d'assurer la pertinence et la cohérence des actions menées, cette compétence réglementaire attribuée au Conseil d'Etat devant permettre aux communes de connaître avec précision le socle des prestations attendues d'elles.

Dans la mesure où l'ACG a souhaité un règlement d'application plutôt qu'une liste de recommandations, l'adoption d'un règlement par le Conseil d'Etat nécessite, au préalable, l'adoption par le Grand Conseil d'un projet de loi donnant au Conseil d'Etat cette compétence réglementaire.

Un avant-projet de la loi a ainsi été soumis à consultation en juin 2021 auprès des communes, qui l'ont préavisé favorablement à l'unanimité lors de l'assemblée générale de l'ACG du 23 juin 2021. Cet accord a été assorti d'une demande d'amendement de l'art. 4 al. 4 de l'avant-projet, pour solliciter que le règlement ne soit pas adopté « après consultation des communes », mais « en accord » avec elles. Le présent projet de loi prend partiellement en considération cette demande. Il remplace la « consultation » par la « concertation ». Comme observé par le représentant du département, l'amendement proposé posait un problème de sens : si les communes souhaitent que le Conseil d'Etat dispose de compétences réglementaires, parce qu'elles ne parviennent pas à s'entendre, il ne paraît pas possible d'exiger que cette compétence soit soumise à l'aléa d'un « accord » des communes. C'est la raison pour laquelle le projet de loi ne reprend pas l'amendement demandé par l'ACG, mais prévoit que le règlement soit adopté « après concertation avec les communes ».

En l'espèce, de manière pragmatique, le projet de règlement du Conseil d'Etat a déjà pu faire l'objet d'un accord avec les communes lors d'une assemblée générale de l'ACG tenue le 23 février 2022.

Problématique relative à la consultation sociale de Pro Senectute

Il paraît possible de régler également par l'adoption du projet de loi, et du règlement d'application qui en découlera, la problématique relative au financement de la consultation sociale de Pro Senectute. Comme rappelé par M. Bernard Favre lors de son audition, Pro Senectute est chargée par la Confédération de mettre en place la consultation sociale auprès des seniors de tout le pays, soit de les accompagner et de les aider dans le domaine administratif. Ces prestations sont définies à l'art. 101 bis de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Par ailleurs, cette institution permet également d'accéder à des prestations financières ponctuelles, prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires, puisque Pro Senectute est également le mandataire de la Confédération dans ce domaine, en application des art. 17 et 18 de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 5 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30).

Selon M. Bernard Favre, un peu plus de 2 100 personnes âgées dans notre canton bénéficient ainsi, chaque année, d'une consultation sociale professionnelle pour les aider dans leurs démarches auprès des assurances, des services sociaux, mais aussi d'autres tiers pour un suivi psychosocial, des conseils dans la formulation des directives anticipées, voire une coordination des services chargés de la législation sur la protection de l'adulte.

La Confédération assume le 50% du coût de la consultation sociale, le reste étant à la charge des cantons ou des communes, selon l'attribution des responsabilités de chaque canton. Dans le cadre des travaux préparatoires de la LRT (PL 11761), il avait été rappelé que cette prestation, essentielle dans le cadre du soutien aux seniors vivants à domicile, pouvait être déléguée à Pro Senectute, ce qui était explicitement mentionné dans l'exposé des motifs de la LRT-1, adoptée en 2016. L'heure de travail d'un assistant ou d'une assistante sociale ne coûterait ainsi plus que 80 francs à la commune au lieu du coût total de 160 francs. Il était donc imaginé que les communes prendraient à leur charge le solde de ce financement.

Le représentant du département a encore exposé que, dans la réalité, certaines communes ont effectivement mandaté Pro Senectute pour le suivi de leurs seniors, et d'autres se sont dotées de services sociaux adaptés pour délivrer elles-mêmes la prestation sans recours aux financements fédéraux,

mais la majorité des communes n'a pour l'instant engagé aucune relation avec cette organisation, sans s'être pour autant dotée de services autonomes capables de délivrer la même prestation. Pro Senectute se trouve donc à devoir offrir des prestations à plus de 2 100 personnes, mais en étant indemnisée qu'à 50% pour ce travail. Pro Senectute a donc progressivement épuisé ses réserves financières au cours de ces dernières années. Elle risque de devoir licencier le personnel chargé de la consultation sociale. Genève perdrait non seulement un partenaire de référence en matière d'appui social aux personnes âgées, mais également tout le bénéfice des aides fédérales à ce partenaire.

D'autres entités pourraient peut-être, à terme, se substituer à Pro Senectute, mais avec certaines difficultés puisque Pro Senectute est l'acteur le plus important dans le domaine et cela supposerait, d'une part, de monter des équipes étoffées, et d'autre part, de se priver des financements fédéraux. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat a pris son bâton de pèlerin pour réunir des fonds auprès d'une fondation privée et de la Loterie romande pour pallier le manque des communes, ceci pour les années 2020 et 2021, de manière à donner aux communes le temps de se mettre d'accord sur une clé de répartition à partir de 2022. Toutefois, au début de l'année 2021, les communes n'avaient pas encore avancé sur cette question et le Conseil d'Etat les a alors informées qu'elles allaient devoir participer au risque de voir les prestations de Pro Senectute s'arrêter. C'est dans ce contexte que l'assemblée générale de l'ACG a finalement décidé de débloquer un million de francs via le fonds intercommunal, pour assurer le financement durant l'année 2022.

Malgré les pourparlers entamés en 2021, l'ACG n'a pas trouvé d'accord pour la prise en charge de la subvention à Pro Senectute. Le représentant du département a indiqué que le Conseil d'Etat n'entendait pas laisser cette situation s'enliser au détriment de milliers de personnes âgées. Afin d'assurer la pérennité de Pro Senectute dans notre canton, il sollicite donc la délégation de compétence pour définir, par voie de règlement, les modalités de prise en charge par les communes du coût résiduel des consultations sociales de Pro Senectute, après subventions fédérales. Selon les données 2020, il s'agit d'une somme totale de 960 000 francs. Il a encore relevé que le travail de Pro Senectute a permis, en 2020, de verser environ 970 000 francs de prestations financières fédérales. Celles-ci auraient été définitivement perdues sans l'existence du soutien indispensable à cette entité.

À l'origine, le Conseil d'Etat souhaitait introduire par voie de règlement l'obligation, pour chaque commune, de payer le coût net des prestations de consultation sociale de Pro Senectute, au prorata du nombre de ses habitants qui en a bénéficié. Cela aurait garanti à chaque personne âgée le libre choix

pour la consultation sociale, entre Pro Senectute ou le service social de la commune lorsqu'il y en a un. Les communes ont toutefois insisté pour ne pas être contraintes de collaborer avec Pro Senectute et de disposer du libre choix entre la délivrance de la consultation par leur propre service social, ou sa délégation à une entité tierce, qui peut être Pro Senectute. La facturation peut se faire à l'unité ou alors, si la commune le préfère, sur la base d'un contrat de subventionnement. Seules les communes disposant d'un service social compétent et suffisamment doté, capable d'assurer la même qualité de prestations, en propre ou par délégation, pouvaient être exonérées de la charge de soutien à Pro Senectute.

Le présent projet de loi, ainsi que le règlement d'application négocié avec les communes, et qui pourrait être adopté par le Conseil d'Etat après l'adoption du présent projet de loi, privilégie un autre axe. Il oblige les communes à assurer la consultation sociale, quitte à la déléguer à des tiers. Lorsque ce tiers est Pro Senectute, le règlement indique que l'indemnisation de ce tiers ne se fait qu'à hauteur du coût résiduel après le versement des subventions fédérales. À défaut, cette règle s'appliquerait aux communes qui n'auraient prévu aucun dispositif.

Comme l'a rappelé le représentant du département, il faut toutefois avoir à l'esprit que le présent projet de loi prévoit quatre aspects en faveur des seniors, soit de favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale ; lutter contre leur isolement ; les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton ; les informer sur les prestations existantes. C'est ce quatrième point qui recouvre l'enjeu de Pro Senectute et qui est débattu.

Le représentant du département a encore rappelé que le projet de loi ne règle, en définitive, qu'en partie seulement le problème de Pro Senectute puisque les communes restent libres de mandater ou non Pro Senectute. Si tel ne devait pas être le cas, les bénéficiaires devront alors se tourner vers les acteurs locaux des communes sur lesquels le Conseil d'Etat n'a pas de contrôle direct.

Le règlement d'application

Suite à cette présentation du projet de loi par le représentant du département, un député PDC demande que la commission obtienne une copie du projet de règlement que le Conseil d'Etat prévoit d'adopter en cas d'adoption du projet de loi, et qui a été soumis aux communes.

Le département a ainsi transmis, sur le siège, le projet de règlement ainsi que le rapport explicatif l'accompagnant.

Le représentant du département a indiqué que le règlement spécifie que les communes doivent prendre contact avec les seniors. S'agissant de l'aspect financier des consultations de Pro Senectute, le règlement indique que chaque commune doit assurer des consultations sociales qui doivent être gratuites et délivrées par des personnes qualifiées. Il a encore précisé que le règlement prévoit que les communes qui choisissent de collaborer avec Pro Senectute doivent payer seulement le coût net des activités de Pro Senectute sur leur territoire, après déduction de la subvention fédérale. Le règlement n'oblige donc pas les communes à mandater Pro Senectute.

Autres questions posées au sein de la commission

Un député PLR indique qu'il a été surpris qu'il n'y ait pas d'économies annoncées à teneur de la documentation reçue. Le représentant du département expose que les prestations concernées n'ont jamais été délivrées par le canton, étant entièrement de la responsabilité communale, et que le projet de loi a pour but la mise en œuvre de celle-ci. Il relève toutefois que le suivi des problématiques d'isolement permettra de réduire les situations de détresse, qui coûtent très cher à la collectivité. Ainsi, des économies seront prévisibles, non pas en termes de baisse des charges, mais de ralentissement de leur croissance, compte tenu du vieillissement de la population.

Un député S constate qu'une distinction nette est faite entre les prestations sociales et les prestations de santé. Il se demande ainsi si une collaboration existe entre les intervenants s'occupant de ces populations différentes. Le représentant du département indique que le règlement prévu par le Conseil d'Etat prévoit que chaque année les organismes d'aide à domicile adressent aux communes la liste des personnes dont ils ont la charge, avec l'accord des bénéficiaires. Il ajoute que dans le cadre du bilan sommaire de consultations sociales, l'assistant social peut envoyer la personne chez le médecin. Il précise que les prestataires tels l'AVIVO ou Pro Senectute sont finalement soumis à la LIPAD. Il signale que la distinction est faite entre les personnes qui n'ont pas besoin de prestations sanitaires et les autres. Dès qu'une personne nécessite une prestation sanitaire, c'est l'institution cantonale qui délivre également la prestation sociale afin d'éviter de multiplier les acteurs.

Séance du 24 mai 2022

Lors de cette séance, la commission a auditionné M^{me} Claude Howald, présidente de Pro Senectute Genève, M. Joël Goldstein, directeur de cette institution et M. Walid Douab, responsable du service de la consultation sociale individuelle de Pro Senectute Genève.

Audition de Pro Senectute Genève et questions des commissaires

M. Goldstein a indiqué que Pro Senectute est devenue une fondation depuis le 1^{er} janvier 2022 alors qu'elle était auparavant une association fondée en 1919. La consultation sociale a été créée en 1974 et elle fait l'objet d'une subvention nationale qui est versée à l'organe faitier de Pro Senectute. La Confédération a décidé d'octroyer une subvention ne dépassant plus le 50% des frais pour la consultation sociale, le solde étant à la charge des cantons et des communes. Pro Senectute est en train de rencontrer toutes les communes du canton, et il y a des situations différentes. La consultation sociale comporte 15 assistantes sociales pour 2371 personnes reçues en 2021. Toutes les communes du canton sont représentées dans cette consultation sociale, avec 40% de consultations effectuées à domicile. La consultation permet de donner des conseils dans le domaine des prestations liées aux assurances sociales, pour que les personnes âgées puissent faire valoir leurs droits. Des conseils sont également donnés concernant les dispositions personnelles et testamentaires, les directives anticipées, les déclarations fiscales, etc. La consultation sociale est gratuite. Les prestations dont jouissent directement les citoyens sont toujours liées à des fonds fédéraux ou privés.

M^{me} Howald a expliqué que des fonds privés sont utilisés à Genève pour éviter que certaines personnes ne soient expulsées de chez elle.

Elle a indiqué que, dès 2023, Pro Senectute ne pourra plus verser les salaires des assistantes sociales affectées à la consultation sociale. Si la fondation n'a pas d'assurance concernant l'évolution de la situation d'ici juillet 2022, il sera nécessaire de s'adresser aux syndicats pour déterminer une stratégie.

Un député S demande quelle est la croissance du nombre de bénéficiaires au cours des dernières années. M. Goldstein répond que c'est un peu plus de 4 000 personnes, si l'on prend en compte les personnes qui appellent la fondation. Il ajoute que les chiffres n'ont jamais été aussi importants qu'en 2021, mais qu'il faut prendre cette masse en regard des personnes au bénéfice des prestations complémentaires qui se montent à 11 000 personnes environ.

Les communiens des 44 communes du canton ont été suivis par Pro Senectute.

M. Goldstein indique que l'heure d'accompagnement est de 160 francs et l'OFASE prend à sa charge 80 francs.

Un député EAG demande comment Pro Senectute pourra tenir pour assumer le volume des prestations si le projet de loi est voté, en particulier si la Ville de Genève mandate Pro Senectute.

M. Goldstein expose que si le nombre de bénéficiaires augmente, le subventionnement de la Confédération augmente d'autant. Il relève que, à l'heure actuelle, le 60% des bénéficiaires de Pro Senectute provient de la Ville de Genève. Il mentionne qu'il faut compter 12 à 15 heures de travail pour restaurer une prestation sociale perdue. Par ailleurs, les réalités entre les communes sont très différentes et Pro Senectute réfléchit même à la mise en place de véhicules permettant des consultations sociales, car la question du déplacement est fondamentale dans la problématique actuelle des seniors.

Un député S demande si la subvention fédérale pourrait augmenter.

M. Goldstein indique que la subvention peut augmenter en fonction de l'augmentation du nombre de bénéficiaires, mais la Confédération ne dépassera plus le 50%. Il signale que l'aide de la Confédération est de 54 millions par année pour Pro Senectute suisse, Genève percevant 3,85 millions.

Un député PLR demande quel est le contrôle effectué concernant les comptes de Pro Senectute, notamment sous l'angle de l'efficacité.

M. Goldstein répond qu'il y a trois organes de contrôle, soit celui de l'OFASE, qui surveille l'application du contrat de prestations en faisant des sondages, et qui vérifie que tous les fonds soient correctement alloués. Par ailleurs, Pro Senectute suisse a son propre organe de contrôle qui effectue une surveillance sur 5 ou 6 organes cantonaux chaque année. Ensuite, il y a un troisième organe de contrôle qui a été créé conjointement entre l'OFASE et Pro Senectute. Par ailleurs, la fondation a des contrats de prestations avec le Département fédéral compétent, ce qui implique aussi son audit interne.

Le Conseiller d'Etat en charge du DCS précise qu'à Genève il n'est pas question de laisser tomber la consultation sociale de Pro Senectute, raison pour laquelle des solutions ont pu être dégagées au cours de ces trois dernières années. Il mentionne que l'urgence que revêt ce PL est réelle puisque Pro Senectute devra licencier du personnel en septembre s'il n'y a pas de solution. Il indique que si le Grand Conseil vote le projet de loi, il sera possible d'embrancher sur le règlement d'application directement puisqu'un accord a été trouvé avec les communes.

Un député PLR demande ce qu'il adviendra des « clients » actuels de Pro Senectute dans l'avenir si certains devaient être domiciliés dans une commune n'adhérant pas à Pro Senectute. M. Goldstein répond que les communes ont le choix du partenaire ou de créer un service social. Il ajoute que, si c'est le cas, ces bénéficiaires devront s'adresser au nouveau service proposé par leur commune.

Un député UDC demande si la Confédération peut charger une autre entité d'effectuer la consultation sociale. M. Goldstein répond que Pro Senectute a une exclusivité historique grâce au lancement de ses quatre initiatives historiques qui ont déterminé la politique vieillesse de la Suisse. À cet égard, M. Favre indique que l'art. 101^{bis} sur la loi sur l'AVS exige que l'entité bénéficiaire soit active à l'échelle nationale et, de fait, seule Pro Senectute est active à cette échelle.

Le Conseiller d'Etat ajoute que la relation entre Pro Senectute et une commune peut être gérée différemment puisqu'une commune peut mandater un autre organisme ou créer son propre service social. Cela étant, il déclare que passer par Pro Senectute revêt plusieurs avantages puisque la fondation bénéficie d'une subvention de 50% de la Confédération, que les autres associations n'ont pas. Il ajoute que la fondation peut également accéder aux fonds fédéraux pour une prestation ponctuelle. Il mentionne que la liberté d'action communale est donc possible, mais il remarque que la commune doit pouvoir assumer son choix. Il demeure convaincu que les communes qui continuent à mandater Pro Senectute font le bon choix, et que c'est une fondation qui a par ailleurs des relations privilégiées avec les bailleurs de fonds privés. Il signale en outre que Pro Senectute a une taille critique qui lui permet d'optimiser nombre d'éléments de son organisation, tout en pouvant travailler à domicile, ce qui est rare et précieux.

Le président de la commission demande combien de communes se sont engagées à travailler avec Pro Senectute.

M. Goldstein indique que 18 communes ont été rencontrées à ce jour et qu'elles sont toutes parfaitement au courant des différents enjeux. En l'état, la fondation travaille en particulier avec la commune de Satigny, et elle a également travaillé avec l'ensemble des communes du Mandement. La consultation sociale est gratuite, quel que soit le revenu de la personne.

Un député UDC demande, après le départ des représentants de Pro Senectute, si le canton peut exiger des communes la même prestation que celle fournie par Pro Senectute.

Le Conseiller d'Etat répond que le canton continue de faire confiance à la pleine capacité des communes à embrasser des compétences de cette nature.

Il ajoute que l'art. 4 al. 2 du projet de loi permet de répondre à cette question, le canton n'étant toutefois pas responsable du choix politique opéré par chaque commune. Il déclare que c'est la prise en charge des personnes âgées qui est préoccupante, raison pour laquelle le PL a été soumis au parlement. Il rappelle que le règlement d'application a déjà été élaboré en parallèle avec les communes.

Le même député UDC demande ce qu'il en est de l'al. 5 de l'art. 4, qui semble poser un problème aux communes.

M. Favre répond que c'est une question de mise en œuvre. Il évoque la teneur du règlement et mentionne que si les communes ne font rien, elles devront « à défaut » payer Pro Senectute. Il précise que la relation est basée sur la confiance. Il déclare que l'hypothèse selon laquelle le Conseil d'Etat pourrait imposer à une commune de payer Pro Senectute est improbable à court et à moyen terme, compte tenu du fait qu'il serait très difficile de démontrer qu'une commune ne délivre pas les prestations ni ne les délègue.

Séance du 31 mai 2022

L'Association des communes genevoises (ACG) a été auditionnée en étant représentée par M. Gilbert Vonlanthen, président et M. Philippe Aegerter, directeur juridique. Par ailleurs, la Ville de Genève a indiqué, sous la plume de M^{me} Kitsos, qu'elle n'avait pas la disponibilité pour être entendue par la commission, mais qu'elle indiquait soutenir la position prise par l'ACG.

Audition de l'ACG et questions des commissaires

M. Vonlanthen a indiqué que la LRT-1 est en vigueur depuis plusieurs années et que, expérience faite, l'ACG souhaite avoir un règlement contraignant puisque toutes les communes n'ont pas la même volonté en matière de consultation sociale. Il indique que la commission sociale de l'ACG a auditionné la veille Pro Senectute, qui a présenté trois options de collaboration, sous la forme de trois conventions.

Un député UDC demande si les communes auront l'obligation de choisir l'une ou l'autre des trois conventions.

M. Vonlanthen indique qu'il n'est pas possible d'obliger une commune à signer l'une des conventions, mais il est d'avis qu'il serait étonnant qu'une commune n'entre pas en matière puisque la convention la plus légère proposée par Pro Senectute n'est pas contraignante, et qu'elle permet d'éviter aux communes concernées d'augmenter leur dispositif social.

M. Aegerter indique que, juridiquement, il n'est pas possible de forcer une commune à signer avec Pro Senectute, mais il déclare que toutes les communes signeront une convention avec cette fondation puisque Pro Senectute reçoit une subvention fédérale. Il indique que la commune qui refuserait une collaboration avec Pro Senectute refuserait donc les fonds alloués par la Confédération.

M. Vonlanthen indique que la convention la plus légère proposée par Pro Senectute permet aux communes de s'adresser à cette fondation, la commune payant 80 francs de l'heure, soit le 50% de la prestation.

M. Aegerter indique que la convention mixte permet aux communiens de se tourner selon leur choix soit vers le service de la commune soit vers Pro Senectute, la commune payant alors les prestations données par la fondation.

Le Conseiller d'Etat en charge du DCS indique que l'on connaissait déjà l'option allégée et l'option prévoyant délégation complète. Il estime que l'option mixte est intéressante puisqu'elle offre à la personne une forme de confidentialité qui peut être séduisante. Il indique que son département soutient ces trois conventions.

Un député PDC revient sur l'al. 5 de l'art. 4 et demande si les modalités financières sont toujours pertinentes.

M. Vonlanthen indique que les conventions proposées permettent de convaincre les communes d'entrer en matière avec Pro Senectute. Il pense donc que cette disposition pourrait dès lors être supprimée.

Un député d'EAG rappelle que des associations comme l'AVIVO font le même travail que Pro Senectute et il demande ce qu'il faut en penser.

M. Vonlanthen indique que de nombreux communiens font appel à l'AVIVO, qui représente un complément. Il remarque que chaque commune est libre de mentionner cette association. Il relève que la première commune qui a intérêt à signer une convention avec Pro Senectute est bien la Ville de Genève, si elle veut profiter des subventions fédérales.

Un député S demande si le socle minimal peut être considéré comme étant couvert par la convention « light ».

M. Favre répond pour le compte du département qu'il y a trois options, soit la délégation totale de la consultation sociale à Pro Senectute ; la convention mixte qui permet aux communiens de choisir ; et la convention « light », laquelle ne couvre pas la totalité du socle minimal de la consultation sociale, mais qui concerne un autre volet de l'activité de Pro Senectute, à savoir le versement de prestations financières ponctuelles au titre de la loi sur les prestations complémentaires. La convention « light » doit

permettre à la commune qui la choisit d'envoyer ses seniors chez Pro Senectute pour obtenir ce type d'aide, en indemnisant Pro Senectute à hauteur de 50% des coûts de traitement du dossier, mais cette convention ne concerne pas la consultation sociale.

Le Conseiller d'Etat précise que, dans ce dernier cas, la commune doit être dotée au surplus d'un service social composé de personnes formées, pour assurer cette consultation sociale.

Un député PLR s'interroge sur le fait que l'engagement pris par l'ACG a été pris par les exécutifs municipaux seulement, et que ces choix devront être avalisés par les Conseils municipaux.

M. Vonlanthen confirme qu'il y aura effectivement encore un passage nécessaire devant les Conseils municipaux, mais il estime que ces derniers feront preuve de bon sens.

Un député PLR demande à recevoir une copie des trois conventions dont il est question afin d'avoir une vision complète du dossier, et si l'ACG souhaite formellement la suppression de l'al. 5 de l'art. 4 du PL.

M. Vonlanthen indique que l'ACG aurait souhaité cette suppression au vu de l'avancée des discussions avec Pro Senectute.

Un député UDC pense que cet alinéa 5 représente le cœur du problème. Il ne voit pas l'intérêt en tant que législateur de voter un PL qui n'implique aucune contrainte. Il se demande dès lors si un référendum pourrait surgir si cet alinéa était maintenu.

M. Vonlanthen répond que les communes auraient apprécié la suppression de cet alinéa, mais que les communes peuvent vivre avec.

Dans l'intervalle, M. Favre fait suivre aux commissaires, sur le siège, les projets des trois conventions en sa possession (un projet de convention relative à la délégation à Pro Senectute Genève d'une consultation sociale pour personnes âgées (« convention complète »), une convention pour la prise en charge par la consultation sociale de Pro Senectute Genève de personnes qui bénéficient au sein de leur commune d'un service de consultation sociale (« convention mixte »), une convention relative aux demandes de prestations financières individuelles issues du fonds de subvention fédérale (« convention dite « light » »).

Un amendement proposé par un député PLR pour l'alinéa 5 de l'art. 4 est cité par le président, afin que l'ACG puisse réagir.

Cet amendement indique ce qui suit : «⁵ Il fixe, par règlement, les modalités de prise en charge ou de délégation, par les communes, d'une consultation sociale pour les personnes âgées. ~~À défaut, il fixe les modalités~~

~~financières de la prise en charge par les communes.~~ Il assure que chaque personne âgée puisse bénéficier de la consultation sociale délivrée au sens de l'art. 101^{bis}, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et fixe les modalités financières de sa prise en charge par les communes ».

M. Aegerter indique que cet amendement ne permettrait pas à une commune de signer la convention « light » telle que prévue avec Pro Senectute. Il indique que cette proposition ne peut donc pas convenir.

M. Favre observe que cet amendement rend obligatoire comme seuil minimal la convention mixte, soit le recours au service social de la commune ou à Pro Senectute selon les vœux des bénéficiaires.

Pour conclure, le président de l'ACG indique que les communes peuvent vivre avec l'alinéa 5 tel que proposé par le PL, mais que sa modification dans le sens de l'amendement évoqué nécessiterait une nouvelle audition de l'ACG, puisqu'il mettrait en péril les négociations entre les communes et Pro Senectute.

Vote sur le vote immédiat du PL

Après le départ des représentants de l'ACG, le président a demandé aux commissaires s'ils souhaitaient voter sur ce PL lors de cette séance, comme initialement prévu. Le résultat du vote sur le vote immédiat a été le suivant :

Oui :	7 (3 S, 1 PDC, 2 Ve, 1 UDC)
Non :	7 (4 PLR, 2 MCG, 1 PDC)
Abstention :	1 (EAG)

En conséquence, la proposition a été refusée et le vote final a été reporté à la séance suivante. Il a été convenu de traiter également les différents amendements lors de la séance suivante.

Séance du 7 juin 2022

Discussion au sein de la commission, amendements et votes

Le président indique qu'un député PDC a fait parvenir un amendement concernant l'alinéa 5 de l'article 4 sur lequel la commission devra se prononcer, et dont la teneur est la suivante « ⁵ Il fixe, par règlement, les modalités de prise en charge ou de délégation, par les communes, d'une consultation sociale pour personnes âgées. ~~À défaut, il fixe les modalités financières de la prise en charge par les communes de la consultation sociale délivrée au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.~~ ».

Il ajoute que la commission devra également se pencher sur l'amendement proposé par le député PLR, déjà évoqué lors de la séance précédente.

Votes

1^{er} débat

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13090 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 EAG, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstention : -

L'entrée en matière sur le PL 13090 est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule : Pas d'opposition adopté.

Art. 1 Modifications : Pas d'opposition adopté.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 à 8 anciens devenant les al. 6 à 10) :

Un député PLR indique que son groupe est favorable au retrait de son amendement à la condition que la commission n'accepte pas le second amendement (PDC). Il précise que son groupe est toujours sceptique à l'égard du manque de contraintes, mais il indique que son groupe est partant pour faire confiance aux uns et aux autres. Il rappelle par ailleurs l'existence de la motion M 2773 relative à Pro Senectute. Il indique qu'elle ne sera pas retirée tant que la vision ne sera pas claire. Il demande donc que le département informe la commission à cet égard, puisque son groupe n'aimerait pas que Pro Senectute soit obligée de licencier son personnel.

Un député S remercie le groupe PLR pour le retrait de son amendement et indique que son groupe ne votera pas non plus l'amendement PDC. Il précise que le retrait de la seconde phrase de l'al. 5 n'est pas envisageable puisque son groupe considère qu'elle est même indispensable pour garantir les prestations sociales.

Une députée Ve confirme que son groupe va accepter le PL tel que proposé.

Un député UDC indique qu'accepter l'amendement PDC signifierait qu'il n'y aurait plus aucune mesure de contrainte. Son groupe refusera donc cet amendement.

Un député EAG indique que son groupe ne soutiendra pas l'amendement PDC et qu'il est préoccupé par l'avenir de Pro Senectute. L'amendement PDC est ainsi mis en vote :

Oui : 2 (2 PDC)
Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : -

Cet amendement est refusé.

Le président passe au vote de l'art. 4 al. 2, 4 et 5 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : -
Abstentions : 2 (2 PDC)

L'article 4, al. 2, 4 et 5 est accepté sans modification.

Art. 2 Entrée en vigueur : Pas d'opposition, adopté.

Avant le 3^e débat, une discussion a encore eu lieu entre les commissaires concernant l'évolution de la situation de Pro Senectute.

M. Favre indique que, à ce stade, l'absence de financement se monte encore à 90%, la Ville de Genève n'ayant pas encore pris position notamment. Un député PLR demande d'avoir un retour sur la situation à la première séance de la commission à la rentrée, soit le 23 août 2022.

M. Favre répond que cela devrait être possible, dans la mesure où le Conseil d'Etat sollicitera des exécutifs communaux une décision de principe durant l'été.

M. Favre rappelle que la loi proposée ne permet pas de garantir l'avenir de Pro Senectute, mais bien d'assurer les prestations que les communes doivent délivrer. Il ajoute que si des accords ne sont pas passés entre les communes et la fondation, Pro Senectute devra réduire la voilure. Il mentionne encore que cette base légale permettra donc d'adopter un règlement imposant aux communes de délivrer des prestations sociales, mais pas de collaborer avec Pro Senectute.

Un député PLR indique que son groupe se réserve le droit de revenir avec l'amendement qui a été retiré, ceci en séance plénière, si la situation reste

brumeuse au niveau des communes au moment du vote de la plénière. Un autre député PLR indique que cette situation est un cas d'école portant sur la confiance entre les communes et le canton. Il ajoute que voter ce PL permet de donner un signal clair tant au Conseil d'Etat qu'aux communes à cet égard. Il précise que si en septembre la situation n'est pas éclaircie, chacun se sentira plus libre. Il estime toutefois que voter ce PL permettra aux communes d'avancer cet été. Il pense également que la motion Pro Senectute permettra d'intervenir au besoin.

Le président de la commission mentionne que la situation est désormais clarifiée et il indique que la motion Pro Senectute M 2773 sera mise à l'ordre du jour de la 1^{re} séance de la rentrée. Sur ce, le vote du 3^e débat est lancé :

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13090 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstention : -

Le PL 13090 est ainsi accepté à l'unanimité.

Catégorie de traitement : III Extraits

Le projet de règlement évoqué, dont le statut est provisoire dans la mesure où il n'a pas encore été adopté formellement par le Conseil d'Etat, ainsi que les trois modèles de convention proposées par Pro Senectute, sont annexés au présent rapport.

Pour conclure, le rapporteur vous invite à suivre le préavis de la commission en acceptant ce projet de loi.

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE</p> <p>POSI TENERIAS LIII</p> <h1 style="text-align: center;">PROJET DE RÈGLEMENT</h1>	
<p>Projet présenté par le DCS</p> <p>Contact suivi du dossier : Bernard FAVRE tél. 022 546 54 10 Contact secrétariat : Christine ESCHER tél. 022 327 93 12</p> <p>Version : v11 – règlement LRT-1 version11.docx</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Note au service de la
législation

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

Règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train)

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle Righetti

Règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;

Vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006;

vu la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016;

vu la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021;

arrête :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

¹ Le présent règlement vise à assurer, sur l'ensemble du territoire cantonal, un socle minimal de prestations d'aide aux personnes âgées devant être assurées par les communes en vertu de l'art. 4, alinéa 2 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) (LRT-1 – A 2 05) (ci-après: la loi).

² Il fixe les modalités de prise en charge ou de délégation, par les communes, d'une consultation sociale pour personnes âgées. A défaut, il fixe les modalités financières de la prise en charge par les communes de la consultation sociale délivrée au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 2 Définition

¹ Sont des personnes âgées au sens du présent règlement les personnes ayant atteint l'âge d'obtention d'une rente vieillesse au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

² Les prestations visées aux articles 6 à 9 du présent règlement ne sont pas délivrées par les communes aux personnes âgées pour lesquelles le canton est responsable au sens de l'article 4, al. 5 et 6 de la loi.

Art. 3 Consentement

Les prestations définies par le présent règlement nécessitent le consentement des bénéficiaires. Le consentement doit être explicite pour les prestations visées par les articles 6, 9, 11, 12 et 15.

Chapitre II Identification des bénéficiaires**Art. 4 Identification des bénéficiaires**

Chaque commune identifie les personnes âgées vivant sur son territoire qui pourraient avoir besoin, en fonction de leur degré d'autonomie ou de leur isolement, de la mise en place de prestations communales ou cantonales au sens de l'article 4 de la loi.

Art. 5 Etablissement du contact

¹ Chaque commune cherche activement à établir et à maintenir le contact avec les personnes âgées vivant sur son territoire.

² L'établissement du contact s'effectue par les moyens appropriés, notamment des lettres circulaires ou individuelles, des appels téléphoniques ou des visites à domicile.

³ Chaque commune met à disposition un numéro d'appel à l'attention des personnes âgées vivant sur son territoire et de toute personne souhaitant signaler une personne ayant potentiellement besoin de prestations au sens du présent règlement.

Art. 6 Bilan sommaire d'identification des besoins

¹ Le contact défini à l'article 5 sert à établir un bilan sommaire d'identification des besoins.

² Le bilan sommaire d'identification des besoins permet de déterminer si une personne âgée a besoin d'appui spécifique, en particulier d'une ou de plusieurs prestations visées aux articles 7 à 12 du présent règlement.

³ Si le bilan sommaire d'identification des besoins révèle un état de santé ou de dépendance nécessitant des soins et une aide pratique, la commune oriente la personne âgée vers son médecin traitant qui déterminera les besoins.

Chapitre III Prestations

Art. 7 Participation à la vie sociale

¹ Les communes encouragent les personnes âgées à participer et à s'investir dans la vie sociale de la commune.

² Elles mènent ou soutiennent des initiatives permettant aux personnes âgées de rester actives et de mettre leurs compétences et leur expérience à disposition de la collectivité.

Art. 8 Lutte contre l'isolement

¹ Les communes entretiennent un contact régulier avec les personnes âgées menacées d'isolement.

² Elles proposent des animations et des activités notamment dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs.

Art. 9 Soutien dans les tâches de la vie quotidienne

¹ En fonction des résultats du bilan d'identification des besoins, les communes orientent les personnes âgées qui en ont besoin vers les prestations suivantes:

- a) un appui ménager régulier ou ponctuel;
- b) une aide pour faire les courses;
- c) une aide aux déplacements.

² Les prestations effectuées peuvent être facturées. Chaque commune détermine les conditions auxquelles ces frais sont pris en charge en tout ou partie.

³ Ces prestations ne se substituent pas aux prestations d'aide pratique délivrées sur ordonnance par les organisations d'aide et de soins à domicile au sens de l'article 23, alinéa 2, lettres g et h de la LORSDom.

Art. 10 Information

¹ Les communes informent l'ensemble de leurs habitants sur les prestations assurées au sens du présent règlement.

² L'information individuelle sur les prestations existantes au plan cantonal ou fédéral est assurée par la consultation sociale.

Art. 11 Consultation sociale

¹ Chaque commune assure un service de consultation sociale à l'attention des personnes âgées vivant à domicile, hors établissements médicaux-sociaux ou structures intermédiaires au sens des articles 26 et 27 de la LORSDom.

² La consultation sociale comprend l'analyse de la situation ainsi que le travail de mise en réseau et de coordination avec d'autres organismes ainsi que les conseils et le soutien permettant aux bénéficiaires de gérer des situations difficiles.

³ La consultation sociale est gratuite. En cas de besoin, elle peut être assurée au domicile du bénéficiaire.

⁴ La consultation sociale est assurée par des assistants sociaux titulaires d'une formation en travail social HES ou d'un titre jugé équivalent.

⁵ Lorsque la consultation sociale est déléguée à l'organisation privée mandatée par la Confédération au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, la commune assure le financement du coût de la consultation sociale, après déduction de la participation fédérale.

Art. 12 Prestations financières ponctuelles

¹ En application de l'article 2, al. 2 de la loi, chaque commune peut accorder des prestations financières ponctuelles pour soutenir des personnes âgées en complément des aides fédérales et cantonales existantes.

² Si des communes établissent des demandes d'aide financière ponctuelle au sens au sens de l'article 17 et 18 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, elles indemnisent l'entité privée subventionnée par la Confédération de manière appropriée pour le traitement de la demande.

Art. 13 Délégation

Les communes peuvent déléguer tout ou partie des prestations définies dans le présent règlement à d'autres communes ou à des entités publiques ou privées qualifiées.

Chapitre IV Données personnelles et coordination avec le réseau de soins**Art. 14 Données personnelles**

¹ Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001,

s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution du présent règlement, que ce soit par les administrations communales ou par les entités au bénéfice d'une délégation au sens de l'article 13.

² En application de l'article 40 de ladite loi, les données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution du présent règlement sont détruites au plus tard trois ans après la fin de la délivrance de prestations. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de litiges.

Art. 15 Coordination avec le réseau de soins

¹ Lorsque l'état de santé des bénéficiaires nécessite des soins, les communes appliquent les dispositions de l'article 6, alinéa 3 pour orienter les personnes âgées dans les structures disponibles du réseau de soins ou font appel au dispositif cantonal de coordination des soins de la personne âgée fragile (COGERIA) pour prolonger le maintien à domicile et éviter des hospitalisations inutiles.

² Chaque année, les organisations d'aide et de soins à domicile au sens de l'article 23 LORSDom transmettent à chaque commune la liste des personnes à qui elles délivrent de manière régulière des prestations d'aide pratique.

³ Les communes sont encouragées à faire appel aux prestations du programme cantonal des proches aidants, notamment en matière de relève à domicile.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Préavis des préposés à la protection des données*

Logo de la commune



CONVENTION

relative à

La délégation à Pro Senectute Genève d'une consultation sociale pour personnes âgées

entre

La Commune de

Adresse

représentée par

et

PRO SENECTUTE GENEVE

5b, route de Saint-Julien - 1227 Carouge

représentée par

désignée ci-après « Pro Senectute Genève »,

désignées ci-après conjointement « les parties »

Logo de la commune



1. Préambule

La présente convention basée sur l'article 4 alinéa 2 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) a pour objet de définir les modalités de la délégation par la commune..., de la consultation sociale à Pro Senectute Genève.

2. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la consultation sociale sont les personnes ayant atteint l'âge d'obtention d'une rente vieillesse au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, qui habitent sur le territoire de la commune et qui sont de nationalité suisse ou titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement valable.

3. Consentement et traitement des données personnelles

Les prestations définies par la présente convention nécessitent le consentement explicite des bénéficiaires.

Les données personnelles traitées par Pro Senectute Genève en application de la présente convention sont protégées contre tout accès non autorisé ou traitement illicite, et en conformité avec les exigences posées en la matière par la législation fédérale et cantonale.

4. Etablissement du contact entre les bénéficiaires et Pro Senectute Genève

L'établissement du contact en vue de la délivrance de la consultation sociale s'effectue soit :

- Par le bénéficiaire ;
- Par un proche aidant pour le compte du bénéficiaire ;
- Par la commune.

5. Prise en charge des bénéficiaires

Pro Senectute Genève établira une analyse de la situation lors de la prise en charge du bénéficiaire de la consultation sociale.

Logo de la commune



6. Modalités de la consultation sociale

La consultation sociale individuelle est gratuite pour les bénéficiaires².

Ses prestations sont délivrées à l'adresse de Pro Senectute Genève, au domicile du bénéficiaire ou dans les locaux mis à disposition de la commune ... selon la demande, les moyens, les possibilités et les besoins de la commune ... et du bénéficiaire.

Afin d'assurer le niveau de qualité requis, la consultation sociale doit, conformément au mandat de prestation liant Pro Senectute à l'OFAS, être assurée par des personnes au bénéfice d'une formation d'assistant(e) social(e) HES ou d'une formation jugée équivalente.

En application des annexes du contrat liant l'OFAS à Pro Senectute, la consultation sociale recouvre notamment les prestations suivantes délivrées à l'adresse de Pro Senectute Genève ou en fonction des besoins au domicile du bénéficiaire :

- a) conseiller les bénéficiaires sur leurs droits;
- b) examiner et expliquer les décisions des assurances sociales, de l'administration fiscale, ou de toute autre autorité publique;
- c) aider au dépôt de recours ou de réclamations;
- d) faire valoir les droits et les prétentions envers les tiers, en particulier les bailleurs ou les assurances sociales ou privées (notamment remboursements LAMal ou LAA);
- e) faciliter l'accès aux droits et soutiens financiers ou à des remises d'impôts;
- f) établir les demandes d'aides financières individuelles selon l'art. 17 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, du 6 octobre 2006, ou solliciter les fonds privés ou des aides communales;
- g) établir les demandes d'allocation pour impotent, de contribution d'assistance et de moyens auxiliaires selon les art. 43bis à 43quater de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- h) aider au remplissage des déclarations fiscales;
- i) orienter ou aider en vue de liquider des dettes ou de suspendre des poursuites;
- j) intervenir auprès des bailleurs pour éviter des résiliations de bail ou, le cas échéant, appuyer les bénéficiaires dans la recherche d'un nouveau domicile;
- k) accompagner le bénéficiaire dans le choix d'un établissement médico-social ou d'un immeuble avec encadrement pour personnes âgées, et l'aider pour la préparation du dossier d'inscription;
- l) assurer un soutien psychosocial et proposer une orientation vers des acteurs du réseau de soins;
- m) conseiller le bénéficiaire pour l'établissement d'un mandat pour cause d'inaptitude ou signaler une situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

² Définition à l'article 2 de la présente convention

Logo de la commune



- n) conseiller pour l'établissement de directives anticipées, y compris la dernière phase de vie ou pour l'établissement d'un testament.

En cas de besoin, Pro Senectute Genève pourra également diriger le bénéficiaire sur d'autres prestations existantes ou, cas échéant, auprès de la commune pour les prestations délivrées par celle-ci.

En tout état de cause, Pro Senectute s'engage à délivrer les prestations susmentionnées dans des délais qui répondent aux impératifs et aux besoins des bénéficiaires.

7. Permanence sociale au sein de la commune

D'entente avec la commune, Pro Senectute Genève peut réaliser la consultation sociale dans des locaux communaux mis à disposition à cette fin. Les modalités pratiques y relatives sont, cas échéant, déterminées entre Pro Senectute et la commune.

8. Modalités financières de prise en charge du financement résiduel de la Consultation sociale

Le montant de la prestation facturée à la commune est fixé sur la base du coût résiduel des prestations de consultation sociale subventionnées par la Confédération au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

	Coût total défini par l'OFAS	Participation OFAS	Participation Commune
Coût de l'heure assistant social	160.-	80.-	80.-

- a) **CHF 80 / heure** pour l'intervention d'un(e) assistant(e) social(e) (tarif fixé par l'OFAS)

Le temps de déplacement de l'assistant(e) social(e), depuis les bureaux de Pro Senectute Genève à la commune ainsi que le trajet de retour, sera ajouté aux heures des entretiens (norme OFAS).

Le montant facturé sera calculé par rapport au nombre d'heures réalisées en faveur des bénéficiaires de la commune... par Pro Senectute Genève que ce soit pour les bénéficiaires qui se rendent dans les locaux mis à disposition de la commune, ceux suivis à domicile ou ceux accueillis à l'adresse de Pro Senectute Genève.

Logo de la commune



9. Modalité de facturation

Pro Senectute Genève enverra trimestriellement la facture de prestation à la commune ... en mentionnant le nombre de personnes prises en charge et le nombre d'heures d'accompagnement. Les factures sont payables dans les 30 jours.

10. Rapport détaillé des prestations fournies par la Consultation sociale de Pro Senectute Genève

Un rapport annuel détaillé sera fourni à la commune ... au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque exercice civil, par Pro Senectute Genève, qui mentionnera :

1. le nombre de personnes âgées accompagnées durant l'année sur les différents lieux où elle a exercé son activité ;
2. le nombre d'heures d'assistance sociale effectuées au sein de la commune ou au sein des bureaux de Pro Senectute Genève ;
3. un tableau de statistiques mentionnant les domaines d'activités tels que la santé, l'aide administrative, l'aide au logement, l'aide financière, etc. ;
4. les montants des aides financières octroyées ;
5. les pistes d'amélioration future.

Les statistiques fournies proviennent du programme informatique GERAS (validé par l'OFAS). Ces mêmes rapports statistiques sont adressés chaque année par Pro Senectute Genève à Pro Senectute Suisse qui, ensuite transfère ces données à l'OFAS.

11. Résiliation de la convention

La présente convention est fixée pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée par l'une des deux parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis adressé par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Une résiliation en dehors de ces délais nécessite l'accord des deux parties.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Logo de la commune



Pour la commune de

Pour Pro Senectute Genève

Madame Claude HOWALD
Présidente

Faite à Genève, le



Logo de la commune

ANNEXE 3



CONVENTION

relative à

La prise en charge par la consultation sociale de Pro Senectute Genève de personnes qui bénéficient au sein de leur commune d'un service de consultation sociale

entre

La Commune de

Adresse

représentée par

et

PRO SENECTUTE GENEVE

5b, route de Saint-Julien - 1227 Carouge

représentée par

désignée ci-après « Pro Senectute Genève »,

désignées ci-après conjointement « les parties »

Logo de la commune



1. Préambule

La présente convention basée sur l'article 4 alinéa 2 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) a pour objet de définir les modalités de prise en charge pour les bénéficiaires répondant aux critères, en leur laissant la possibilité de pouvoir choisir entre le service de la consultation sociale de leur commune ou celle de Pro Senectute Genève.

2. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la consultation sociale sont les personnes ayant atteint l'âge d'obtention d'une rente vieillesse au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, qui habitent sur le territoire de la commune et qui sont de nationalité suisse ou titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement valable.

3. Consentement et traitement des données personnelles

Les prestations définies par la présente convention nécessitent le consentement explicite des bénéficiaires.

Les données personnelles traitées par Pro Senectute Genève et les échanges qui auront lieu entre les travailleurs sociaux du service de consultation sociale de la commune de... et ceux de Pro Senectute Genève en application de la présente convention sont protégés contre tout accès non autorisé ou traitement illicite, et en conformité avec les exigences posées en la matière par la législation fédérale et cantonale.

4. Etablissement du contact entre les bénéficiaires et Pro Senectute Genève

L'établissement du contact en vue de la délivrance de la prestation s'effectue soit :

- Par le bénéficiaire ;
- Par un proche aidant pour le compte du bénéficiaire ;
- Par la commune.

5. Prise en charge des bénéficiaires

Les bénéficiaires pourront choisir entre une prise en charge par le service de consultation sociale de leur commune ou celui de Pro Senectute Genève. Si la consultation sociale de Pro Senectute Genève est sollicitée, elle établira une analyse de la situation.

Logo de la commune



6. Modalités de la consultation sociale

La consultation sociale individuelle est gratuite pour les bénéficiaires¹.

Ses prestations sont délivrées à l'adresse de Pro Senectute Genève ou au domicile du bénéficiaire.

Afin d'assurer le niveau de qualité requis, la consultation sociale doit, conformément au mandat de prestation liant Pro Senectute à l'OFAS, être assurée par des personnes au bénéfice d'une formation d'assistant(e) social(e) HES ou d'une formation jugée équivalente.

En application des annexes du contrat liant l'OFAS à Pro Senectute, la consultation sociale recouvre notamment les prestations suivantes délivrées à l'adresse de Pro Senectute Genève ou en fonction des besoins au domicile du bénéficiaire :

- a) conseiller les bénéficiaires sur leurs droits;
- b) examiner et expliquer les décisions des assurances sociales, de l'administration fiscale, ou de toute autre autorité publique;
- c) aider au dépôt de recours ou de réclamations;
- d) faire valoir les droits et les prétentions envers les tiers, en particulier les bailleurs ou les assurances sociales ou privées (notamment remboursements LAMal ou LAA);
- e) faciliter l'accès aux droits et soutiens financiers ou à des remises d'impôts;
- f) établir les demandes d'aides financières individuelles selon l'art. 17 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, du 6 octobre 2006, ou solliciter les fonds privés ou des aides communales;
- g) établir les demandes d'allocation pour impotent, de contribution d'assistance et de moyens auxiliaires selon les art. 43bis à 43quater de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- h) aider au remplissage des déclarations fiscales;
- i) orienter ou aider en vue de liquider des dettes ou de suspendre des poursuites;
- j) intervenir auprès des bailleurs pour éviter des résiliations de bail ou, le cas échéant, appuyer les bénéficiaires dans la recherche d'un nouveau domicile;
- k) accompagner le bénéficiaire dans le choix d'un établissement médico-social ou d'un immeuble avec encadrement pour personnes âgées, et l'aider pour la préparation du dossier d'inscription;
- l) assurer un soutien psychosocial et proposer une orientation vers des acteurs du réseau de soins;
- m) conseiller le bénéficiaire pour l'établissement d'un mandat pour cause d'inaptitude ou signaler une situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

¹ Définition à l'article 2 de la présente convention

Logo de la commune



- n) conseiller pour l'établissement de directives anticipées, y compris la dernière phase de vie ou pour l'établissement d'un testament.

En cas de besoin, Pro Senectute Genève pourra également diriger le bénéficiaire sur d'autres prestations existantes ou, cas échéant, auprès de la commune pour les prestations délivrées par celle-ci.

En tout état de cause, Pro Senectute s'engage à délivrer les prestations susmentionnées dans des délais qui répondent aux impératifs et aux besoins des bénéficiaires.

7. Prestations financières individuelles du fonds AVS

Pro Senectute Genève octroie sur mandat de la Confédération, des aides financières individuelles aux personnes bénéficiant d'une rente AVS et qui se trouvent en situation de précarité financière. Ces aides financières sont financées par le biais d'un fonds de subvention fédérale financé par l'AVS².

Pour les personnes suivies par la consultation sociale de la commune de....., seuls les travailleurs sociaux de cette entité bénéficiant de la formation requise³ peuvent solliciter Pro Senectute Genève dans le cadre d'une demande d'aide financière pour disposer de ce fonds, cette sollicitation doit faire l'objet d'une indemnisation⁴ pour le travail administratif. Il sera calculé l'équivalent d'une heure de travail si le dossier est bien préparé en amont.

8. Modalités financières de prise en charge du financement résiduel de la Consultation sociale

Le montant de la prestation facturée à la commune est fixé sur la base du coût résiduel des prestations de consultation sociale subventionnées par la Confédération au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

	Coût total défini par l'OFAS	Participation OFAS	Participation Commune
Coût de l'heure assistant social	160.-	80.-	80.-

CHF 80 / heure pour l'intervention de un(e) assistant(e) social(e) (tarif fixé par l'OFAS). Ce tarif est également appliqué pour l'indemnisation de l'instruction de la demande d'aide financière. Il sera calculé l'équivalent d'une heure de travail si le dossier est bien préparé en amont.

² cf. articles 17 et 18 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

³ cf. chiffre 6, paragraphe 3 de la convention fixant les critères de formation requis

⁴ cf. chiffre 8 de la convention fixant les modalités financières

Logo de la commune



Le montant facturé sera calculé par rapport au nombre d'heures réalisées en faveur des bénéficiaires de la commune... par Pro Senectute Genève que ce soit pour les bénéficiaires suivis à domicile ou ceux accueillis à l'adresse de Pro Senectute Genève.

9. Modalité de facturation

Pro Senectute Genève enverra trimestriellement la facture de prestation à la commune ... en mentionnant le nombre de personnes prises en charge et le nombre d'heures d'accompagnement. Les factures sont payables dans les 30 jours.

10. Rapport détaillé des prestations fournies par la Consultation sociale de Pro Senectute Genève

Un rapport annuel détaillé sera fourni à la commune ... au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque exercice civil, par Pro Senectute Genève, qui mentionnera :

1. le nombre de personnes âgées accompagnées durant l'année sur les différents lieux où elle a exercé son activité ;
2. le nombre d'heures d'assistance sociale effectuées à domicile ou au sein des bureaux de Pro Senectute Genève ;
3. un tableau de statistiques mentionnant les domaines d'activités tels que la santé, l'aide administrative, l'aide au logement, l'aide financière, etc. ;
4. les montants des aides financières octroyées ;
5. les pistes d'amélioration future.

Les statistiques fournies proviennent du programme informatique GERAS (validé par l'OFAS). Ces mêmes rapports statistiques sont adressés chaque année par Pro Senectute Genève à Pro Senectute Suisse qui, ensuite transfère ces données à l'OFAS.

11. Résiliation de la convention

La présente convention est fixée pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée par l'une des deux parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis adressé par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Une résiliation en dehors de ces délais nécessite l'accord des deux parties.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Logo de la commune



Pour la commune de

Pour Pro Senectute Genève

Claude HOWALD
Présidente

Joël GOLDSTEIN
Directeur

Faite à Genève, le

Logo de la commune

ANNEXE 4



CONVENTION

relative

**aux demandes de prestations financières individuelles
issues du fonds de subvention fédérale**

entre

La Commune de

Adresse

représentée par

et

PRO SENECTUTE GENEVE

5b, route de Saint-Julien - 1227 Carouge

représentée par

désignée ci-après « Pro Senectute Genève »,

désignées ci-après conjointement « les parties »

Logo de la commune



1. Préambule

Sur mandat de la Confédération, Pro Senectute Genève octroie des aides financières individuelles financées par le biais d'un fonds de subvention fédérale financé par l'AVS et défini dans le cadre des articles 17 et 18 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des demandes d'aides financières individuelles pour l'usage de ce fonds qui seront effectuées par le service de consultation sociale de la commune auprès de Pro Senectute Genève.

2. Les bénéficiaires

Les aides financières individuelles sont ponctuelles, elles peuvent être accordées aux femmes et aux hommes qui habitent la commune de qui ont atteint l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse selon l'art. 21 LAVS ou qui ont anticipé l'octroi de leur rente de vieillesse au sens de l'art. 40 LAVS ; qui satisfont aux conditions d'octroi au sens de l'art. 18 LPC et qui se retrouvent dans une situation de précarité financière.

3. Consentement et traitement des données personnelles

La demande d'aide financière individuelle nécessite le consentement explicite des personnes concernées.

Les données personnelles transmises par les travailleurs sociaux du service de consultation sociale de la commune sont traitées par Pro Senectute Genève en application de la présente convention et protégées contre tout accès non autorisé ou traitement illicite, et en conformité avec les exigences posées en la matière par la législation fédérale et cantonale.

4. Prise en charge de la demande d'aide financière individuelle

L'établissement de la demande d'aide financière individuelle doit être effectué par des personnes exerçant au sein du service de consultation sociale de la commune de ... et au bénéfice d'une formation d'assistant(e) social(e) HES ou d'une formation jugée équivalente.

En tout état de cause, Pro Senectute Genève s'engage à instruire la demande et à émettre une décision dans des délais qui répondent aux impératifs et aux besoins des bénéficiaires.

Logo de la commune



5. Modalité financière de prise en charge des demandes d'aide financière

Le montant de la prestation facturée à la commune est fixé sur la base du coût résiduel des prestations de consultation sociale subventionnées par la Confédération au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

	Coût total défini par l'OFAS	Participation OFAS	Participation Commune
Coût de l'heure	160.-	80.-	80.-

CHF 80 / heure pour l'indemnisation de l'instruction de la demande d'aide financière. Il sera calculé l'équivalent d'une heure de travail si le dossier est bien préparé en amont.

6. Modalité de facturation

Pro Senectute Genève enverra trimestriellement la facture de prestation à la commune ... en mentionnant le nombre de personnes prises en charge et le nombre d'heures d'accompagnement. Les factures sont payables dans les 30 jours.

7. Rapport détaillé des prestations fournies par la Consultation sociale de Pro Senectute Genève

Un rapport annuel détaillé sera fourni à la commune ... au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque exercice civil, par Pro Senectute Genève, qui mentionnera :

1. Les statistiques du type de domaine correspondant à l'aide financière délivrée ;
2. le nombre et les montants des aides financières octroyées ;

Les statistiques fournies proviennent du programme informatique GERAS (validé par l'OFAS). Ces mêmes rapports statistiques sont adressés chaque année par Pro Senectute Genève à Pro Senectute Suisse qui, ensuite transfère ces données à l'OFAS.

Logo de la commune



8. Résiliation de la convention

La présente convention est fixée pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée par l'une des deux parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis adressé par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Une résiliation en dehors de ces délais nécessite l'accord des deux parties.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Pour la commune de

Pour Pro Senectute Genève

Claude HOWALD
Présidente

Joël GOLDSTEIN
Directeur

Faite à Genève, le